



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 7.9.2021  
C(2021) 6648

Institut Luxembourgeois de  
Régulation (ILR)

17, rue du Fossé  
2922 Luxembourg  
Luxembourg

À l'attention de:  
M. Luc Tapella  
Directeur

Fax: +352 28 228 229

**Objet:           Affaire LU/2021/2334: Tarifs pour la fourniture en gros d'accès local  
                  au Luxembourg  
                  Article 32, paragraphe 3, de la directive (UE) 2018/1972: aucune  
                  observation**

Monsieur,

## **1. PROCEDURE**

Le 10 août 2021, la Commission a enregistré une notification présentée par l'autorité de régulation nationale luxembourgeoise, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)<sup>1</sup>, concernant les tarifs pour la fourniture en gros d'accès local (dégrouper de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre)<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Conformément à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, ci-après le «code» (JO L 321 du 17.12.2018, p. 36).

<sup>2</sup> Correspondant au marché 3a de la recommandation 2014/710/UE de la Commission du 9 octobre 2014

La consultation nationale<sup>3</sup> s'est déroulée du 7 juin 2021 au 9 juillet 2021.

La Commission a envoyé une demande d'informations<sup>4</sup> à l'ILR le 16 août 2021 et a reçu une réponse le 19 août 2021.

## **2. DESCRIPTION DU PROJET DE MESURE**

Le projet de mesure notifié fixe les plafonds tarifaires pour le dégroupage de la boucle locale (LLU) et de la sous-boucle locale (SLU) en cuivre.

### **2.1. Contexte**

Le marché de la fourniture en gros d'accès local en position déterminée au Luxembourg a été précédemment notifié et évalué par la Commission sous le numéro d'affaire LU/2019/2137<sup>5</sup>.

L'ILR a défini le marché pertinent de la fourniture en gros d'accès local comme le marché des services de gros d'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale en fibre optique et en cuivre, pour une clientèle tant résidentielle que non résidentielle. Il a estimé que le marché avait une dimension géographique nationale.

Sur ce marché, l'ILR a conclu que POST détenait une puissance significative et a imposé les obligations suivantes: (i) accès, (ii) non-discrimination, (iii) transparence et iv) contrôle des prix.

En particulier, s'agissant de l'accès, l'ILR a imposé l'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale en cuivre. Lorsque l'accès à la boucle locale et à la sous-boucle locale n'est pas possible, en raison de l'utilisation de la vectorisation ou pour toute autre raison technique, POST est tenu de proposer un produit VULA (accès local virtuel dégroupé) en remplacement. POST doit en outre donner accès à son réseau FttP (dégroupage de la fibre ou, en cas d'indisponibilité, VULA par la fibre). Si l'accès par le cuivre et l'accès par le FTTP sont tous deux proposés au client, POST a uniquement l'obligation de donner accès à la fibre, pour encourager davantage le recours à cette dernière, mais il peut décider de cesser de proposer le dégroupage du réseau de cuivre.

---

concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), ci-après la «recommandation de 2014 concernant les marchés pertinents» (JO L 295 du 11.10.2014, p. 79). Cette dernière a été remplacée par la recommandation (UE) 2020/2245 de la Commission du 18 décembre 2020 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément au code, ci-après la «recommandation de 2020 concernant les marchés pertinents» (JO L 439 du 29.12.2020, p. 23).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 23 du code.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 20, paragraphe 2, du code.

<sup>5</sup> C(2019) 1379

Les plafonds tarifaires des années 2018 à 2020 pour le dégroupage de la boucle locale et de la sous-boucle locale en cuivre («produit de référence basé sur le cuivre»)<sup>6</sup> ont été notifiés et évalués dans le cadre de l'affaire LU/2019/2143<sup>7</sup>.

## 2.2. Description du projet de mesure notifié

Le projet de mesure notifié révisé les plafonds tarifaires à imposer pour l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle en cuivre de POST pour la période 2021-2024.

Les plafonds tarifaires sont calculés à l'aide d'un modèle de coûts BU LRIC+, qui modélise les coûts d'un opérateur efficace hypothétique au Luxembourg<sup>8</sup>.

Pour déterminer le nombre de raccordements de l'opérateur efficace hypothétique, l'ILR tient compte du nombre de raccordements en paires métalliques torsadées qui peuvent effectivement être dégroupés. Aux fins du calcul des plafonds tarifaires pour les services reposant entièrement sur le cuivre, l'ILR remplace dans son modèle de coûts tous les éléments optiques du réseau d'accès par des éléments en cuivre.

Pour l'ensemble des éléments de réseau à l'exception des actifs de génie civil réutilisables du réseau d'accès, la valorisation des coûts en capital se fait au moyen de la méthode du coût de remplacement brut. En ce qui concerne la valorisation des actifs de génie civil, l'ILR distingue entre les actifs de génie civil réputés réutilisables et ceux qui sont considérés comme non réutilisables.

L'ILR tient compte du fait qu'une partie des actifs de génie civil a déjà été amortie<sup>9</sup> et détermine, par conséquent, la valeur de ces actifs en déviant de la valorisation par la méthode des coûts de remplacement bruts.

L'ILR utilise un CMPC nominal avant impôts de 4,45 %<sup>10</sup>, comme cela a été notifié à la Commission dans le cadre de l'affaire LU/2021/2315<sup>11</sup>.

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation de l'opérateur efficace hypothétique, l'ILR établit une distinction entre:

- les dépenses d'exploitation générées par les éléments du réseau d'accès;
- les dépenses d'exploitation générées par les éléments du réseau cœur;

---

<sup>6</sup> Pour l'année 2020, le plafond tarifaire était fixé à 5,44 euros par raccordement et par mois pour l'accès dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs, et à 8,60 euros par raccordement et par an pour l'accès dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs.

<sup>7</sup> C(2019) 1395

<sup>8</sup> Le modèle se fonde sur un réseau d'accès 100 % en cuivre et un cœur de réseau IP/NGN basé sur les technologies les plus efficaces actuellement disponibles.

<sup>9</sup> Pour la valorisation des actifs de génie civil réutilisables, l'ILR applique la méthode des coûts historiques nets de l'amortissement cumulé.

<sup>10</sup> Pour le calcul des coûts dans le modèle, il est nécessaire de convertir cette valeur en CMPC réel, ce qui donne 2,7 %.

<sup>11</sup> C(2021) 3823

- les dépenses liées à la consommation d'énergie et à la climatisation.

Dans sa réponse à la demande d'informations, l'ILR précise que les dépenses liées à la consommation d'énergie et à la climatisation n'ont aucune incidence sur les prix définis, puisque seuls les produits d'accès actif ont besoin de ces services. En ce qui concerne les dépenses d'exploitation générées par les éléments du réseau cœur, l'ILR explique que ces dépenses sont liées au point de raccordement pour le dégroupage au niveau du répartiteur principal, qui fait partie du réseau cœur, mais que ces coûts ont une incidence marginale sur les tarifs.

L'ILR fixe les plafonds tarifaires comme suit:

Service	2021	2022	2023	2024
Accès totalement dégroupé à la sous-boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des sous-répartiteurs existants et futurs [EUR/racc./mois]	5,38	5,47	5,57	5,66
Accès totalement dégroupé à la boucle locale en paires métalliques torsadées à partir des répartiteurs principaux existants et futurs [EUR/racc./mois]	8,54	8,71	8,88	9,06

### 3. AUCUNE OBSERVATION

Ayant examiné la notification et la réponse à la demande d'informations, la Commission n'a pas d'observation à formuler<sup>12</sup>.

En vertu de l'article 32, paragraphe 9, du code, l'ILR peut adopter le projet de mesure, auquel cas il doit le communiquer à la Commission.

La position de la Commission sur cette notification particulière est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre concernant d'autres projets de mesure notifiés.

Conformément au point 15 de la recommandation 2008/850/CE<sup>13</sup>, la Commission publiera ce document sur son site internet. Si l'ILR considère que, selon la réglementation de l'UE et la réglementation nationale en matière de secret des affaires, le présent document contient des informations confidentielles qu'il souhaite voir supprimées avant toute publication, il est invité à en informer la Commission<sup>14</sup> dans un

<sup>12</sup> Conformément à l'article 32, paragraphe 3, du code.

<sup>13</sup> Recommandation (UE) 2021/554 de la Commission du 30 mars 2021 concernant la forme, le contenu, les délais et le niveau de détail des notifications effectuées dans le cadre des procédures prévues à l'article 32 de la directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des communications électroniques européen (JO L 112 du 31.3.2021, p. 5).

<sup>14</sup> Par courrier électronique à l'adresse: [CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu](mailto:CNECT-markets-notifications@ec.europa.eu)

délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la présente<sup>15</sup>. Dans ce cas, il doit motiver sa demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Pour la Commission,  
Roberto Viola  
Directeur général

---

<sup>15</sup> La Commission peut informer le public des résultats de son évaluation avant la fin de ce délai de trois jours.